

REVUE GÉNÉRALE DU DROIT DES ASSURANCES

Secrétaire de rédaction
Richard GHUELDRE

Directeurs
Jérôme KULLMANN
Luc MAYAUX

Directeur honoraire
Jean BIGOT

DOCTRINE

→ Pièges et chausse-trappes des garanties d'assurance du fait des sous-traitants – par P. Dessuet

COMMENTAIRES

ASSURANCES EN GÉNÉRAL

→ Action directe de la victime et exigence d'un paiement préalable : chronique d'une censure annoncée – par A. Pimbert → Recours de l'assureur contre l'assuré : à la recherche du bon fondement – par L. Mayaux → Absence de mauvaise foi de l'assureur qui refuse de régler l'indemnité à défaut de l'expertise amiable contradictoire exigée par le contrat – par R. Schulz

ASSURANCE AUTOMOBILE

→ La pénalité pour offre tardive a pour assiette les arrérages échus et non le capital de la rente – par J. Landel

ASSURANCE CONSTRUCTION

→ Le critère de l'incorporation de l'existant dans les travaux neufs pour être réintroduit dans les garanties obligatoires n'est pas satisfait par le simple fait que l'existant puisse se trouver fragilisé par la réalisation des travaux neufs – par P. Dessuet

ASSURANCES DE PERSONNES

→ Manquement de la banque à son devoir de conseil en matière d'assurance de groupe : il ne faut pas se tromper de perte de chance... – par A. Pimbert → Sanction du manquement de la banque à son devoir de conseil : l'insoutenable légèreté de la perte de chance – par A. Pimbert

ASSURANCES DE RESPONSABILITÉ CIVILE

→ Assurances « RC après livraison » et « RC professionnelle » : quand l'assuré joue sur les deux tableaux – par L. Mayaux → Quand un préjudice est à réparer, l'exclusion de la non-restitution des fonds peut néanmoins jouer – par L. Mayaux → Compatibilité des qualités d'assuré et de tiers – par A. Péliissier

ASSURANCES DE RISQUES DIVERS

→ À la recherche d'un critère définissant les infractions éligibles au fonds de garantie Attentat – par J. Landel

REVUE GÉNÉRALE DU DROIT DES ASSURANCES

Fondateurs : Maurice Picard et André Besson
Directeur honoraire : Jean Bigot

Directeurs : Jérôme Kullmann
et Luc Mayaux

Secrétaire de rédaction : Richard Ghueldre,
Avocat, docteur en droit, chargé d'enseignement à l'Institut des
Assurances de Paris Dauphine et à l'école de droit de la Sorbonne (Paris I)

Comité de rédaction

Maud Asselain

Maître de conférences à l'université Montesquieu (Bordeaux 4),
directrice de l'Institut des Assurances de Bordeaux.

Jean Bigot

Professeur émérite de l'université Paris I

Marc Bruschi

Professeur à l'université d'Aix-Marseille, directeur de l'Institut des
Assurances d'Aix-Marseille

Pascal Dessuet

Chargé d'enseignement à l'université Paris Est-Créteil Val-de-Marne
(Paris 12)

Frédéric Douet

Professeur à l'université de Rouen - Normandie

Élisabeth Fortis

Professeur à l'université Paris Ouest – Nanterre La Défense

Vincent Heuzé

Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1),
directeur de l'Institut des Assurances de Paris Dauphine

Jean-Pierre Karila

Avocat, professeur à l'ICH, chargé d'enseignement à l'Institut des
Assurances de Paris Dauphine

Laurent Karila

Avocat, chargé d'enseignement à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Jérôme Kullmann

Professeur à l'université Paris Dauphine,
directeur de l'Institut des Assurances de Paris Dauphine

Sophie Lambert

Maître de conférences à Aix-Marseille université

James Landel

Conseiller scientifique au Dictionnaire Permanent Assurances

Daniel Langé

Professeur émérite à l'université François-Rabelais (Tours)

Vincent Maleville

Rédacteur au Dictionnaire Permanent Assurances, rubrique
« Professions médicales »

Luc Mayaux

Professeur à l'université Jean-Moulin (Lyon 3), directeur de l'Institut
des assurances de Lyon

Jacques Moreau

Professeur émérite de l'université Panthéon-Assas (Paris 2)

Gilbert Parleani

Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Anne Pélissier

Professeur à l'université Montpellier 1,
directeur du master II Droit des Assurances

Agnès Pimbert

Maître des conférences HDR à la faculté de droit de Poitiers,
codirectrice du master droit des assurances

Benjamin Remy

Professeur à l'université de Poitiers, chargé d'enseignements
à l'Institut des Assurances de Paris Dauphine

Jean Roussel

Chargé d'enseignement à l'Institut des Assurances de Paris Dauphine,
directeur du centre d'études d'assurances

Romain Schulz

Avocat, docteur en droit, diplômé de l'Institut des Assurances de Paris

Franck Turgné

Docteur en droit, maître de conférences associé à l'université Paris
Est - Créteil Val-de-Marne (Paris 12)

Revue éditée par Lextenso
1, Parvis de La Défense
92044 Paris – La Défense (CEDEX)

P-DG, Directeur de la publication : Bruno Vergé
Directrice générale déléguée : Emmanuelle Filiberti
Responsable d'édition : Constance Bonnier

Rédaction :
Tél. : 01 40 93 40 00
e-mail : redaction.rgda@lextenso.fr

Relation clients : Tél. : 01 40 93 40 40
Fax : 01 41 09 92 10
e-mail : abonnements@lextenso.fr

TARIFS 2020 (TTC)	FRANCE	EXPORT
Prix au N° :	32,67 €	37,00 €
Abonnement :		
Journal (11 n°)	372,67 €	420,00 €

(chèques et virements à l'ordre de Lextenso)

Commission paritaire 0323 T 82836

ISSN 1273-3407

Dépôt légal : à parution

Imprimé par Dupliprint Mayenne - 733, rue Saint Léonard,
53101 Mayenne CEDEX sur des papiers produits aux Pays-Bas

et en Espagne, issus de forêts gérées durablement ;


0% de fibres recyclées ; impact gaz à effet de serre pour un exemplaire :
127 g éq. CO₂

Reproduction, même partielle, interdite, sauf exceptions prévues par la loi.



Sommaire

SOMMAIRE DE LA REVUE DE JUILLET 2020

 Le numéro du type 110c7 suivant le pictogramme ci-contre permet aux abonnés en ligne de retrouver directement l'article concerné sur le site www.lextenso.fr

Veille P. 5 À 6

Doctrine

P. 7 Pièges et chausse-trappes des garanties d'assurance du fait des sous-traitants

■ Les sous-traitants peuvent être à l'origine de dommages affectant l'ouvrage construit, et contrairement aux apparences, leurs assurances n'obéissent pas au régime obligatoire, ce qui n'est pas sans conséquence. Ils peuvent également être aussi à l'origine de dommages aux tiers sans que les assurances du traitant puissent être mises en jeu...

par Pascal Dessuet

Commentaires

Assurances en général

P. 14 Action directe de la victime et exigence d'un paiement préalable : chronique d'une censure annoncée

■ Action directe ; Condition d'exercice par le tiers lésé ; C. assur., art. L. 123-3 ; Versement préalable par le tiers lésé de la somme dont il demande le paiement à l'assureur (non)

par Agnès Pimbert

P. 17 Recours de l'assureur contre l'assuré : à la recherche du bon fondement

■ Recours de l'assureur après paiement ; Indemnité d'assurance ; Paiement au banquier prêteur des fonds ayant permis l'acquisition du bien assuré ; Garantie « vol par effraction » ; Bien volé ; Bien retrouvé sans traces d'effraction ; Garantie non due ; Paiement de l'indemnité par erreur ; Paiement à un créancier de l'assuré ; Action en restitution de l'indemnité contre l'assuré (oui) ; Fondement : art. 1371, C. civ. (rédaction antérieure à ord. 10 févr. 2016)

par Luc Mayaux

P. 19 Absence de mauvaise foi de l'assureur qui refuse de régler l'indemnité à défaut de l'expertise amiable contradictoire exigée par le contrat

■ Indemnité d'assurance ; Versement de l'indemnité ; Époque ; Clause d'expertise amiable obligatoire ; Assuré ayant opté pour une expertise judiciaire ; Absence de fixation des dommages de gré à gré ; Assureur non tenu de verser une indemnité immédiate

par Romain Schulz

Assurance automobile

P. 21 La pénalité pour offre tardive a pour assiette les arrérages échus et non le capital de la rente

■ Tardiveté ; C. assur., art. L. 211-9 et L. 211-13 ; Sanction ; Intérêts de plein droit au double du taux de l'intérêt légal ; Assiette ; Offre de paiement d'une rente ; Capital servant de base à son calcul (non) ; Arrérages qui auraient été perçus à compter de l'expiration du délai de l'offre jusqu'au jour de celle-ci, si elle intervient, ou jusqu'à la décision définitive (oui) ■

par James Landel

Assurance construction

P. 23 Le critère de l'incorporation de l'existant dans les travaux neufs pour être réintroduit dans les garanties obligatoires n'est pas satisfait par le simple fait que l'existant puisse se trouver fragilisé par la réalisation des travaux neufs

■ Assurance RC décennale ; Existants ; Garanties obligatoires

par Pascal Dessuet

Assurances de personnes

P. 27 Manquement de la banque à son devoir de conseil en matière d'assurance de groupe : il ne faut pas se tromper de perte de chance...

■ Assurances emprunteurs ; Responsabilité de la banque ; Co-emprunteurs ; Adhésion d'un seul emprunteur ; Obligation d'éclairer les co-emprunteurs sur les risques d'un défaut d'assurance ; Fils, co-emprunteur avec ses parents ; Privation de la chance de voir ses parents souscrire une garantie décès ; Absence de preuve qu'il aurait convaincu ses parents de souscrire l'assurance ni que ceux-ci n'auraient pas souhaité le faire ; Disparition d'une éventualité favorable ; Perte de chance ; Evaluation souveraine par le juge du fond

par Agnès Pimbert

P. 30 Sanction du manquement de la banque à son devoir de conseil : l'insoutenable légèreté de la perte de chance

■ Assurance emprunteurs ; Responsabilité de la banque ; Adéquation de la garantie à la situation de l'emprunteur ; Manquement à son obligation appelée l'attention de l'emprunteur sur les limites de la garantie d'assurance souscrite ; Cour d'appel : absence de preuve, par l'emprunteur, de la prise certaine d'une autre assurance ayant couvert le risque ; Absence de perte de chance de prise de cette assurance ; Cassation, toute perte de chance ouvrant droit à réparation

par Agnès Pimbert

Assurances de responsabilité civile

P. 34 Assurances « RC après livraison » et « RC professionnelle » : quand l'assuré joue sur les deux tableaux

■ Assurance « RC professionnelle » ; Prestation intellectuelle ; Conception d'un produit ; Produit défectueux ; Application cumulative avec une assurance « RC après livraison » ; Exclusion du coût de la prestation de l'assuré, de sa réfection, de son adaptation ou de son amélioration ou les frais destinés à obtenir les résultats requis ou à mener à terme la prestation ; Exclusion de l'essentiel des conséquences matérielles du vice de conception intellectuelle ; C. assur., art. L. 113-1 ; Exclusion non limitée. ■ Garantie des pertes d'exploitation ; Exclusion des dommages matériels non consécutifs résultant de l'inaptitude du produit livré à atteindre des critères techniques contractuellement définis ; Origine des pertes d'exploitation ; Arrêt de la centrale hydroélectrique en raison de la rupture de la courroie par suite d'un défaut de conception du multiplicateur imputable à l'assuré ; Exclusion non applicable ; Garantie des pertes d'exploitation (oui)

par Luc Mayaux

P. 37 Quand un préjudice est à réparer, l'exclusion de la non-restitution des fonds peut néanmoins jouer

■ Assurance RC Avocats ; Avocat ayant mis à disposition d'un tiers les moyens de son cabinet ; Signature d'une promesse de vente le faisant apparaître comme rédacteur de l'acte ; Remise par l'acheteur d'un chèque à l'ordre de la CARPA ; Échec de la promesse de vente ; Chèque non remis au sous-compte CARPA de l'avocat ; Action du client contre l'assureur RC de l'avocat ; Préjudice résultant du non-versement fautif du chèque sur le sous-compte CARPA de l'avocat ; Contrat d'assurance ; Exclusion du non-versement ou de la non-restitution des fonds, effets ou valeurs reçus à quelque titre que ce soit par l'assuré ; Garantie non due par l'assureur

par Luc Mayaux

P. 39 Compatibilité des qualités d'assuré et de tiers

■ Qualité de tiers au sens du contrat d'assurance ; Assuré : le syndicat des copropriétaires (ou l'ensemble des copropriétaires) et/ou chacun des copropriétaires pris individuellement en qualité de propriétaire de sa partie immobilière privative » ; Clause de la police : « les copropriétaires sont considérés comme tiers entre eux » ; Conséquence ; Copropriétaires assurés victimes d'un dommage causé par un autre assuré, y compris le syndicat des copropriétaires, assimilé à l'ensemble des copropriétaires ; Qualité de tiers lésés de ces copropriétaires (oui)

par Anne Pélissier

Assurances de risques divers

p. 42 À la recherche d'un critère définissant les infractions éligibles au fonds de garantie Attentat

■ FGTI ; C. assur., art. L. 126-1 et L. 422-1 ; Condition de l'indemnisation par le FGTI ; Preuve d'une infraction constitutive d'un acte de terrorisme prévue par l'article 421-1 du Code pénal, ouvrant droit de manière non sérieusement contestable à l'indemnisation sollicitée du FGTI

par James Landel

Table chronologique des sources commentées

2020					
MARS					
Cass. 1 ^{re} civ., 25 mars 2020, n° 18-24349.....	p. 27	117q2			
MAI					
Cass. 3 ^e civ., 14 mai 2020, n° 18-22160.....	p. 34	117p5			
Cass. 2 ^e civ., 20 mai 2020, n° 18-24093.....	p. 14	117q4			
Cass. 2 ^e civ., 20 mai 2020, n° 19-12239.....	p. 17	117p6			
Cass. 2 ^e civ., 20 mai 2020, n° 19-10723, F-PB.....	p. 19	117q0			
			Cass. 2 ^e civ., 20 mai 2020, n° 19-13309, F-PBI.....	p. 21	117p8
			Cass. 2 ^e civ., 20 mai 2020, n° 18-25440, FS-PBI.....	p. 30	117q5
			Cass. 2 ^e civ., 20 mai 2020, n° 16-17092.....	p. 37	117p4
			Cass. 2 ^e civ., 20 mai 2020, n° 18-17992.....	p. 39	117p9
			Cass. 2 ^e civ., 20 mai 2020, n° 19-12780, FS-PBRI.....	p. 42	117p7
			JUIN		
			Cass. 3 ^e civ., 25 juin 2020, n° 19-15153.....	p. 23	117q1